



Arrêté n° 2021/BPEF/092

instituant une servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage, en domaine privé, du feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département, sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1, R152-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43 et L153-60 ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020/BPEF/060 du 23 septembre 2020 et n° 2020/BPEF/076 du 23 novembre 2020 prescrivant sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, l'enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées),
- la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (*communes de Couëron et Le Pellerin*) avec ledit projet,
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage en domaine privé de ladite canalisation ;

Vu la délibération du 21 avril 2021, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* :

- prend acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur et lève les réserves dont cet avis était assorti ;
- se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu la décision du 30 mai 2018, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans ;

Vu le dossier parcellaire constitué en vue de l'enquête préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur terrains privés non bâtis (excepté les cours et jardins attenants aux habitations) ;

Vu le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique ;

Vu les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, au profit du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU*, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure le feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*), dans les terrains privés non bâtis (excepté les cours et jardins attenants aux habitations) situés sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

Cette servitude autorise *ATLANTIC'EAU* :

- 1) à enfouir, dans une bande de terrain de 3 (trois) mètres de large maximum, ladite canalisation d'adduction d'eau potable – une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ; cette bande est inconstructible, les affouillements et les rehaussements du terrain non autorisés, afin d'assurer à *ATLANTIC'EAU* une protection et une accessibilité à l'ouvrage ;
- 2) à essarter, dans une bande de terrain de 6 (six) mètres de large, 3 (trois) mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien de la canalisation ; la plantation d'arbres à haute tige (poussant à plus de 4 (quatre) mètres de haut) dans cette bande n'est pas autorisée ;
- 3) à accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie – les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4) à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Sont grevées de la servitude mentionnée à l'article 1^{er} les propriétés figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

Il est également notifié, par les soins d'*ATLANTIC'EAU*, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants intéressés, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) en premier ressort.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme, la présente servitude est notifiée aux présidents des établissements publics et aux maires compétents en matière d'urbanisme, qui l'annexent, par arrêté, aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification individuelle.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, la présidente de Nantes Métropole, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon et le président du syndicat mixte ATLANTIC'EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JUIN 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXES

États parcellaires